

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2664

présenté par
Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Ajouter un article ainsi rédigé :

"1°- Après l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

2°- « Art. L. 311-8-1. – Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 concluent une convention pluriannuelle avec une équipe mobile de soins palliatifs ou un réseau de soins palliatifs afin de pouvoir disposer d'une expertise et d'un accompagnement pour les situations palliatives, dans le cadre de l'article L. 313-12. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser les conventions pluriannuelles conclues entre les EHPAD et une équipe mobile ou un réseau de soins palliatifs, dans le cadre de l'article L. 313-12 du code de l'action familiale et sociale.